

## Commission des Relations de Travail – Loi de la Fonction Publique – Grève – Services essentiels

Volume 21, numéro 2, 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027679ar>  
DOI : <https://doi.org/10.7202/027679ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)  
1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

(1966). Commission des Relations de Travail – Loi de la Fonction Publique – Grève – Services essentiels. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 21(2), 258–269. <https://doi.org/10.7202/027679ar>

### Résumé de l'article

La Commission des Relations de Travail du Québec interprète l'article 75 de la Loi de la fonction publique et décide, en tenant compte des circonstances, que tous les services dans lesquels oeuvrent tous les salariés enseignants représentés par le Syndicat des Professeurs de l'Etat du Québec, sont essentiels pour la période s'étendant de la date de la présente décision jusqu'au terme de l'année scolaire, y compris la période des examens et de leur correction, et que la seule façon de maintenir ces services est d'interdire aux salariés en cause de faire la grève durant le cours de ladite période. (M. le commissaire René Gosselin, dissident.)<sup>1</sup>

<sup>(1)</sup> Le Syndicat des professeurs de l'Etat du Québec et la Direction générale des Relations du Travail, représentant Sa Majesté aux droits du Gouvernement de la Province de Québec ; La Commission des Relations de Travail du Québec, Dossier 10937, Cas 1175, RA 59-9B; Jean Bérubé, J.D., vice-président, Georges-M. Côté, commissaire, Québec, le 21 mars 1966; René Gosselin, commissaire, dissident, Montréal, le 21 mars 1966.

**JURISPRUDENCE DU TRAVAIL****COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL — LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE — Grève — Services essentiels.**

La Commission des Relations de Travail du Québec interprète l'article 75 de la Loi de la fonction publique et décide, en tenant compte des circonstances, que tous les services dans lesquels oeuvrent tous les salariés enseignants représentés par le Syndicat des Professeurs de l'État du Québec, sont essentiels pour la période s'étendant de la date de la présente décision jusqu'au terme de l'année scolaire, y compris la période des examens et de leur correction, et que la seule façon de maintenir ces services est d'interdire aux salariés en cause de faire la grève durant le cours de ladite période. (M. le commissaire René Gosselin, dissident.)<sup>1</sup>

**DECISION**

**Par: Jean Bérubé, J.D., vice-président et Georges-M. Côté, commissaire**

La contestation liée par la production des requête et contestation écrites ainsi que la réponse verbale des requérant et intimée, le 16 mars 1966, les parties, représentées par leur procureur respectif, comparaissent devant la Commission pour procéder à enquête et audition.

Avant l'instruction de la cause, le requérant a soutenu que la contestation de l'intimée est mal fondée en droit et, subsidiairement, au cours de l'instruction et en plaidoirie, sous réserve de son objection en droit, il a déclaré et tenté de démontrer qu'il n'existe aucun service qui soit essentiel au sens des prétentions de l'intimée.

D'autre part, l'intimée plaida que sa contestation est conforme au recours que lui confèrent les dispositions de l'article 75 de la Loi de la fonction publique et requit, conformément audit article, que la Commission détermine, en fonction des circonstances, « les services essentiels et la façon de les maintenir » au sein du groupe de salariés enseignants de la fonction publique, représenté par le Syndicat des Professeurs de l'État du Québec.

Avant de disposer des questions de droit soulevées par le requérant et, s'il y a lieu, du litige au mérite, la Commission estime qu'il est opportun d'établir certains principes primordiaux.

Le droit à la grève, reconnu au groupe de salariés de la fonction publique visé au paragraphe précédent, tant en vertu du Code du travail que de la Loi de la fonction

(1) Le Syndicat des professeurs de l'État du Québec et la Direction générale des Relations du Travail, représentant Sa Majesté aux droits du Gouvernement de la Province de Québec ; La Commission des Relations de Travail du Québec, Dossier 10937, Cas 1175, RA 59-9B ; Jean Bérubé, J.D., vice-président, Georges-M. Côté, commissaire, Québec, le 21 mars 1966 ; René Gosselin, commissaire, dissident, Montréal, le 21 mars 1966.

publique, lui est acquis suivant certaines prescriptions prévues au Code du travail (article 46) et son exercice n'est autorisé qu'après qu'il ait été satisfait aux stipulations des articles 99 (1er paragraphe: avis) du Code du travail et 75 de la Loi de la fonction publique.

En conséquence, la décision de la Commission, rendue en conformité avec les dispositions de l'article 75 de la Loi de la fonction publique, ne peut sous aucun aspect être interprétée comme étant la négation du droit de grève à ce groupe de salariés.

La décision de la Commission, agissant dans les limites de sa juridiction, se bornera donc à déterminer, pour une période donnée, s'il s'en trouve en l'instance et dans les circonstances, les services qu'elle juge essentiels et la façon de les maintenir. Il est indéniable que les conséquences de cette décision peuvent entraîner pour partie ou totalité du groupe de ces salariés, la prohibition, pour un temps, d'exercer le droit de grève. L'application de la Loi s'impose.

Or, avant que ne s'engage l'enquête, soulevant une objection de droit de la nature d'une inscription en droit partiel, le requérant a plaidé qu'une partie importante de la contestation de l'intimée ne relève pas de la juridiction de la Commission, en ce qu'elle tombe sous le recours prévu aux dispositions de l'article 99 du Code du travail, soumises à la seule compétence de la Cour Supérieure, et, en conséquence, que toutes les allégations reposant sur l'idée que la grève compromettrait l'éducation d'étudiants doivent être retranchées de la contestation.

Le requérant a aussi prétendu que le recours approprié dans les circonstances était celui que prévoit l'article 99 du Code du travail et non celui de l'article 75 de la Loi de la fonction publique.

La Commission prend acte de cette objection et la retient dans la mesure où la contestation et la preuve de l'intimée s'appuient sur des faits et droits étrangers aux dispositions de l'article 75 de la Loi de la fonction publique.

Elle ajoute qu'elle voit, dans les recours qu'ils accordent, une distinction essentielle entre les articles 99 et 75 cités dans le présent litige.

L'article 99 du Code du travail, dans l'opinion de la Commission, prévoit qu'un juge de la Cour Supérieure peut, pour les motifs y indiqués, et pour un temps **déterminé par la Loi, empêcher** l'exercice du droit de grève **à tout le groupe visé à la requête.**

D'autre part, les dispositions de l'article 75 de la Loi de la fonction publique affirment **que l'usage du droit de grève est interdit** au même groupe à moins qu'on ait préalablement déterminé les services essentiels et la façon de les maintenir.

Cette disposition, à défaut d'entente entre les parties revêt la Commission du pouvoir de déterminer les services essentiels et la façon de les maintenir. Les effets de la décision de la Commission, dans ces circonstances, peuvent signifier, ou pour la totalité ou pour partie du groupe, la défense d'exercer leur droit de grève, pour **un temps déterminé par la Commission et non par la Loi.**

En conséquence, la Commission estime, suivant que l'intimée exerce les recours attribués à sa juridiction, qu'elle n'a pas à s'immiscer dans le choix que l'intimée a fait de son recours,

pas plus, d'ailleurs, qu'elle n'a à s'inspirer des dispositions de l'article 99 du Code du travail pour décider du présent litige. Il importe uniquement que la Commission s'applique à déceler si l'article 75 de la Loi de la fonction publique donne ouverture aux prétentions que soutient l'intimée.

Par ailleurs, le procureur de l'intimée a clairement démontré qu'il n'entendait pas tirer avantage des moyens qu'offrent les dispositions de l'article 99 du Code du travail. Il a même soutenu, et la Commission le constate, que le troisième paragraphe de sa contestation contient à lui seul tout le fondement du droit qu'il exerce.

Sur le mérite, le requérant a plaidé subsidiairement et généralement:

- a) Que l'enseignement en soi n'est pas un service essentiel ;
- b) Qu'on ne peut non plus le considérer comme indispensable ;
- c) Que ce service ne peut être déclaré essentiel parce qu'il serait un service nécessaire ;
- d) Qu'une grève cause toujours des dommages, c'est de son essence même. Quand le législateur, dit-il, accorde le droit de grève, il ne peut ignorer les dommages que l'exercice de ce droit entraîne ;
- e) Qu'on ne peut prétendre, qu'au moyen de l'article 75, le législateur ait voulu protéger de tout dommage un groupe limité, alors qu'il n'a pas adopté cette position vis-à-vis l'ensemble du public ;
- f) Enfin, que si la Loi accorde le droit de grève à ce groupe, il serait inconcevable que par une interprétation erronée de l'article 75 on arrive à le lui nier.

Pour sa part, l'intimée a soutenu, qu'en l'absence à la Loi de la définition de ce qu'est un service essentiel, il s'impose que la Commission interprète cette expression, claire et précise, suivant les règles communes d'interprétation statutaire et les règles indiquées au Code civil, aux articles 1013 et suivants.

Or, il y aurait lieu de donner à ces termes leur sens littéral. Et Il ajoute que, toute clause ayant pour objet d'obliger, l'article 75 crée donc des obligations, sinon, force est d'affirmer que le législateur parle pour ne rien dire.

Ensuite, le procureur de l'intimée déclare que, les créanciers de ces services dits essentiels étant les étudiants, c'est vers eux que doit tendre le caractère « d'essentialité » desdits services. Le service rendu en l'instance, c'est la diffusion de l'enseignement. Ce sont les tiers qui le reçoivent c'est donc à l'endroit des tiers qu'il faut le maintenir.

Enfin, l'intimée représente à la Commission que la preuve qu'elle a soumise démontre, hors de tout doute, qu'en cette période critique de l'année, période préparatoire aux examens et périodes d'examen, les services de l'enseignement sont essentiels et que plus le préjudice est sérieux plus devient essentielle la prestation du service auquel l'étudiant a droit.

Il abandonne, comme le dicte la Loi, à la discrétion de la Commission de juger si une partie seulement ou la totalité des services sont, dans les circonstances, essentiels. Il évoque les préjudices graves, irréparables que souffriraient environ 30,000 étudiants si les enseignants devaient débrayer dans la période cruciale de l'année scolaire.

Il déclare, enfin, que la Commission dans les limites de sa juridiction, a le champ libre dans la détermination de la façon de maintenir les services qu'elle juge essentiels.

Après étude et délibéré, la Commission est d'opinion qu'elle doit s'interroger sur le sens de l'article 75, de droit nouveau, de la Loi de la fonction publique et considérer, selon sa portée et son étendue, s'il donne ouverture aux conclusions de la contestation de l'intimée.

Il n'y a pas de doute, qu'en vertu de cette disposition, le groupe de salariés enseignants ne peut exercer son droit à la grève qu'après que les services essentiels ont été déterminés et que dans la mesure où il a été pourvu à leur maintien. Que par l'application de cette disposition, nous le répétons, on puisse en arriver à la privation momentanée de l'usage d'un droit, on ne peut le nier, toutefois, la Loi s'étant exprimée clairement la Commission a le devoir de l'appliquer.

Il n'y a pas de doute non plus que cette disposition de l'article 75 s'applique au groupe des salariés enseignants, représenté par le requérant, partie au litige, et, également que la Commission a juridiction pour entendre un litige fondé sur les dispositions de l'article 75 de la Loi de la fonction publique.

La Commission constate que les parties s'accordent sur ces points, aucune d'elles n'ayant suggéré une interprétation contraire à ces dernières affirmations.

Les parties ont circonscrit le débat, au mérite, au sens qu'on doit donner aux termes « services essentiels ».

Selon que l'on attribue aux termes « services essentiels » le sens qu'employeurs et salariés, dans les services privés, ont toujours eu tendance à leur donner, sans que jamais, cependant, à notre connaissance, aucune Cour n'ait été appelée à se prononcer, la Commission croit que les prétentions qu'a soutenues le requérant pourraient en partie « a priori » s'avérer justes, relativement au **service privé**. Et quand la Commission emploie l'expression **service privé**, elle en restreint la portée à un service qui n'affecte pas l'intérêt public ou qui n'est pas indispensable à la société ou à partie importante des membres de la société.

Il y a toutefois lieu de retenir que le Code du travail ne définit nulle part ce qu'est un service et ne prévoit aucune disposition relative au service privé ou public qui serait ou non essentiel. Tout au plus, mentionne-t-il que les membres de la Sûreté Provinciale du Québec ne sont pas des salariés au sens de la Loi.

D'autre part, constatons également que cette expression de droit nouveau, que le législateur utilise pour la première fois dans une Loi, n'est pas définie au texte.

Or, comme le législateur ne dit pas non plus à quel service il réfère lorsqu'il utilise l'expression « service », il nous faut donc référer au sens littéral du mot, **employé dans le contexte** de la Loi de la fonction publique régissant les fonctionnaires de l'Etat.

Les dictionnaires consultés définissent le terme « service » comme suit:

- « — Organisme particulier dans certains établissements publics et privés : le service des hôpitaux ;

- Ensemble du personnel employé dans une telle organisation: chef du service de la publicité ;
- Produit de l'activité de l'homme destiné à la satisfaction d'un besoin humain, mais qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel (transport, leçon, recherche scientifique, travail ménager, consultation médicale ou juridique, etc.) ;
- Service public, entreprise gérée par l'Administration, en vue de satisfaire certains besoins collectifs (transport des correspondances, fourniture de gaz, etc.) ».

S'il n'est plus permis de douter que le législateur en utilisant le terme service dans la Loi de la fonction publique réfère de toute évidence à un service public, un service d'Etat, les salariés enseignants, concernés dans le présent litige, prodiguent donc un service public, en l'espèce un service d'enseignement public. Il s'infère de cette démonstration que ce service n'est pas rendu à l'intimée mais au public, en l'occurrence, à une catégorie importante des étudiants de l'Etat: 30,000 rapporte la preuve. D'ailleurs, quel intérêt, quel droit peut avoir l'Etat à ce service, sinon l'intérêt et le droit des citoyens qui composent l'Etat.

En conséquence, il devient tout à fait évident que si ce service est essentiel sous une forme ou une autre, en partie, ou en totalité, selon des circonstances de temps, il est essentiel en faveur de ceux qui le reçoivent et partant, des 30,000 étudiants concernés.

Cependant après avoir noté que les services en général ne sont pas tous nécessaires, il importe d'affirmer que les services nécessaires ne sont pas toujours essentiels, de façon continue et ininterrompue. Leur « essentialité » se détermine suivant leur caractère, les circonstances et leur situation dans le temps.

Ainsi, un service nécessaire peut être essentiel en raison de son caractère propre et de son caractère de permanence, tel le service des agents de la paix, et il peut être essentiel en raison de circonstances de temps, tel celui de la défense civile en temps de guerre ou encore de la chaufferie en hiver.

Or, dans l'esprit des Lois du Code du travail et de la fonction publique, on ne peut affirmer logiquement que tous les services que prodigue le groupe de salariés enseignants sont des services essentiels, en vertu de leur caractère propre ou de leur caractère de permanence. Si tel était le cas, à notre sens, le législateur se serait prononcé quant à ce groupe de la même façon que pour les agents de la paix. Il faut donc en déduire que le Législateur, en intercallant cette disposition dans la Loi, à l'article 75, a prévu que **certain**s services prodigués par les salariés enseignants, pouvaient pour une période définie, être essentiels ; ou encore que, dans des circonstances toutes particulières, il pouvait arriver que la **totalité** des services dispensés par ces salariés soient essentiels pour une période définie.

Il reste à la Commission suivant la discrétion que ce texte de Loi lui donne d'apprécier ce qu'est « l'essentialité ».

Dans notre opinion, un service, au sens de la Loi de la fonction publique, est ou devient essentiel quand sa discontinuité devient, soit à un moment donné ou à cause de circonstances particulières, la cause de préjudices ou dommages graves, irréparables.

Tant et aussi longtemps que la discontinuité des services ne cause que des dommages limités, force nous est d'affirmer que la Commission ne peut tenir tels services pour

essentiels, du moins dans l'esprit de la Loi de la fonction publique, puisque le législateur a reconnu le droit de grève, en toute connaissance de cause, aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce raisonnement rejoint l'opinion du procureur du requérant, en ce sens, qu'en vertu de la Loi, permettant la grève aux salariés enseignants, ces services d'enseignement public ne peuvent être **services essentiels** au sens que la Commission donne à ce mot et que ces services ne peuvent être déclarés essentiels du seul fait qu'ils soient nécessaires. Qu'on ne peut, non plus, considérer ces services comme essentiels à cause des dommages ou préjudices limités que peut causer la grève et, enfin, que si la Loi accorde le droit de grève à ce groupe, il serait inconcevable que par une interprétation erronée de l'article 75 on arrive à le priver de son droit par la prohibition totale et indéfinie de l'exercer.

Ces principes étant posés, il importe maintenant de les appliquer au litige.

Le témoignage des directeurs et responsables de tous les secteurs de l'enseignement, diffusé par le groupe des salariés enseignants, représenté par le requérant, prouve surabondamment qu'une interruption de travail de la part desdits enseignants à cette période de l'année — 16 mars 1966 — où les étudiants sont sur le point de terminer une année scolaire, sont engagés dans la préparation intensive et immédiate des examens de fin d'année et doivent subir leurs examens — les uns, dans le but d'accéder à une classe supérieure, les autres, d'obtenir le parchemin assurant leur départ dans la vie — causerait un préjudice grave à ces 30,000 étudiants, préjudice irréparable se traduisant éventuellement par la perte d'une année académique.

Dans un même esprit d'équité et pour les mêmes motifs de justice, que ceux sur lesquels salariés et employeurs s'entendent, en période de grève, pour maintenir un service dont le but est d'assurer la conservation de biens immobiliers ou de produits périssables, il semblerait que le législateur, par une disposition spéciale, ait cherché à protéger, dans des circonstances particulières, l'éducation, un bien qui à notre sens est non moins important que les biens matériels.

En conséquence, eu égard aux circonstances de temps, la Commission déclare essentiels, au sens de l'article 75 de la Loi de la fonction publique, tous les services dans lesquels oeuvrent tous les salariés enseignants, représentés par le requérant, pour la période s'étendant de la date de la présente décision au terme de l'année scolaire, y compris la période des examens et de leur correction.

Et, dans les circonstances et pour les motifs énoncés, la Commission considère que la seule façon de maintenir ces services est d'interdire à tous les salariés enseignants, visés au paragraphe précédent, de faire la grève durant le cours de ladite période.

Il va sans dire que cette décision, qui en est une d'espèce, n'empêchera pas la Commission de décider différemment, sous le même article, dans un autre litige où le contexte serait différent.

En conséquence, et POUR CES MOTIFS, la Commission, en vertu des pouvoirs et de la discrétion que lui confère la Loi, à toutes fins que de droit:

DECLARE que, dans les circonstances, sont essentiels, au sens de l'article 75 de la Loi de la fonction publique, tous les services dans lesquels oeuvrent tous les salariés enseignants, représentés par le requérant, pour la période s'étendant de la date de la présente décision au terme de l'année scolaire, y compris la période des examens et de leur correction ;

ORDONNE, aux fins de maintenir de façon efficace les services déclarés essentiels, à tous les salariés de maintenir personnellement et comme à l'accoutumée ces services pour ladite période ;

RESERVE, aux parties de se présenter devant la Commission au cas où l'une d'elles, ou les deux, jugerait qu'il y a lieu de déclarer et maintenir certains des services essentiels dont il s'agit en raison d'exams à reprendre et à corriger.

Pour la Commission des Relations de Travail du Québec.

### Notes du commissaire René Gosselin

Le 25 février 1966, le requérant a fait parvenir à la Commission une requête dans les termes suivants :

« Le requérant expose :

1.—QU'il a été accrédité le ou vers le 8 septembre 1965 par Arrêté en Conseil, aux fins de conclure avec l'intimée une convention collective de travail, le tout conformément à la loi ;

2.—L'avis de négociation requis par la Loi a été servi à l'intimée le ou vers le 16 septembre 1965 ;

3.—Des séances de négociation directes ont effectivement eu lieu entre le requérant et l'intimée, le 22 septembre 1965, le 12 octobre 1965 et le 27 octobre 1965 ;

Ces séances de négociation n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Votre requérant a conformément à la Loi servi l'avis au Ministre du Travail tenant lieu de demande de conciliation, et ce le 10 novembre 1965.

Par la suite, il y a eu d'autres séances de négociation, mais sans aucun conciliateur et personne n'a été nommé pour tenter de solutionner le différend entre les parties.

Les séances de négociation ont effectivement eu lieu les 1er et 7 décembre 1965, les 13, 21 et 26 janvier 1966 et les 3, 9, 11, 15, 18, 22 et 23 février 1966.

Malgré ces nombreuses rencontres, il a été impossible d'en venir à la conclusion d'une convention collective de travail.

Votre requérant a donc décidé d'exercer son droit de grève. Avant de ce faire, il a tenté d'en venir à une entente avec l'intimée quant aux services essentiels et quant à la façon de les maintenir.

La position de l'intimée concernant les services essentiels est tellement rigide qu'elle équivaut à toutes fins pratiques à nier le droit de grève à votre requérant. Ce qui est contraire à la Loi.

La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, plaise à votre Commission :

1.—DONNER de toute urgence priorité à la présente requête ;

2.—CONVOQUER les parties en audition ;

3.—DECIDER, dans le présent litige, des services essentiels, s'il en est, et la façon de les maintenir, de telle sorte que l'exercice du droit de grève accordé à votre requérant par la Loi de la Fonction Publique (Bill 55) ne soit pas illusoire, le tout en conformité avec l'Article 75 de la dite loi. »

Respectueusement soumis.



Le 9 mars 1966, l'intimée fait parvenir à la Commission sa contestation à la requête ci-haut mentionnée, en répondant ce qui suit:

- « 1.—Nie, tels que rédigés, les paragraphes 1 et 2 de la requête ;
- 2.—Nie le paragraphe 3 et tous les paragraphes subséquents de la requête, tous et chacun séparément comme mal fondés en faits et en droit ;
- ET SANS PREJUDICE A CE QUE CI-DESSUS PLAIDE, L'INTIMEE AJOUTE :
- 3.—La prestation de l'enseignement dans les écoles gouvernementales est dans les conditions actuelles un service essentiel au sens de la loi de la fonction publique ;
- 4.—L'année académique tire à sa fin et les nombreux élèves attachés à ces diverses écoles doivent y subir prochainement les examens requis pour l'obtention de leurs brevets et diplômes ;
- 5.—Advenant une grève du syndicat entraînant une cessation de la prestation de l'enseignement à cette période critique de l'année académique, les élèves régulièrement inscrits aux différents cours et leurs parents ou autres responsables subiront un tort sérieux et irréparable ;
- 6.—Ainsi dans les seules écoles normales de la Province relevant du gouvernement, environ 2,000 finissants ne pourront subir les épreuves de fin d'année et obtenir leur certificat de compétence, créant par le fait même une carence de professeurs à la reprise des cours en septembre 1966 et affectant directement près de 30,000 élèves ;
- 7.—Vu le système d'échange de professeurs au niveau pédagogique, les écoles normales privées de la Province et leurs étudiants en seraient par surcroît substantiellement affectés ;
- 8.—Dans le domaine de l'enseignement spécialisé, environ 4,600 finissants des écoles de technologie subiraient le même sort si une grève devait subitement mettre fin à l'enseignement pour une période de temps quelconque ;
- 9.—Dans ce secteur particulier, le changement des méthodes d'examens, la modification du calendrier scolaire, la grève des étudiants qui se déroula à l'automne 1965 et la menace de grève des professeurs ajouteraient au marasme et à la situation tendue qui existe actuellement chez les écoles de métiers ;
- 10.—Dans le domaine de l'agriculture, quantité d'expériences sur les plantes et les légumes ne pourraient être pratiquées, interrompant de façon irrémédiable les travaux de recherches en cours vu la nécessité absolue de procéder à ces expériences dans les quelques semaines qui suivront ;
- 11.—Dans le domaine de la musique, de l'art dramatique et des beaux-arts dont la poursuite des études exige la présence constante et quotidienne du maître, la suspension de l'enseignement à cette période de l'année serait fatale en ce que les élèves ne pourraient subir les épreuves de fin d'année et en ce qu'une interruption des cours remplirait, sans que ceux-ci n'en soient responsables, le pourcentage maximum alloué pour fins d'absences motivées **ou non** ;
- 12.—La requête du syndicat requérant est mal fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS PLAISE A LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU QUEBEC :

- 1.—Maintenir la contestation de l'intimée ;
- 2.—Rejeter la requête du syndicat requérant ;

3.—Subsidiairement déterminer au sens de la loi les services essentiels que se doit de procurer le syndicat requérant et ses membres aux élèves de la Province de Québec dans les divers champs d'éducation affectés ;

4. Déterminer la façon de maintenir lesdits services essentiels.

Le tout selon les dispositions de l'article 75 de la Loi de la fonction publique. »

Il s'agit pour la Commission de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi de la fonction publique, quels sont les services essentiels qui doivent être maintenus en cas de grève, par le groupe des salariés enseignants impliqués dans ce différend. Voyons à ce propos, ce que nous dit l'article 75 qui confère à la Commission cette juridiction particulière:

Grève interdite

75. Toute grève est interdite au groupe de salariés visé à l'article 74.

Exception

La grève est interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par entente préalable entre les parties ou par décision de la Commission des relations de travail du Québec.

Droit suspendu

Le droit de grève est suspendu jusqu'au 31 janvier 1966.

Afin de mieux saisir la portée de ce problème il importe de situer les salariés impliqués dans ce différend. Il s'agit en occurrence de salariés enseignants, dont l'association a été accréditée par un arrêté en conseil, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi de la fonction publique. Toutefois, le requérant et l'intimée sont soumis également aux dispositions du Code du Travail. Cette précision m'apparaît importante, à cause du fait que l'employeur en l'occurrence est Sa Majesté, et, qu'en l'absence d'une disposition précise à cet effet, l'intimée ne serait pas soumise au Code du Travail, à cause de l'article 42 de la loi concernant les statuts, édictant que: **nul statut n'a d'effet sur les droits de la couronne à moins qu'ils n'y soient expressément compris.**

C'est pourquoi le législateur, lorsqu'il a défini l'employeur dans le Code du Travail l'a fait dans ces termes, article 1, paragraphe L:

« employeur » — **quiconque, y compris Sa Majesté, fait exécuter un travail par un salarié » ;**

et, je même pour ce qui est du terme « salarié », le législateur a inclu implicitement les salariés de la fonction publique, lorsqu'il a stipulé aux exclusions, article 1, paragraphe M, sous-paragraphe 3 du Code du Travail:

« un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est, au jugement de la Commission, d'un caractère confidentiel, tel que celui d'un conciliateur du ministère du travail, d'un inspecteur de la Commission, d'un employé du Conseil exécutif, du Conseil de la trésorerie, de la Commission de la fonction publique, du cabinet d'un ministre ou d'un directeur de personnel ; (13-14 Elizabeth II, 1965, chap. 14, a. 76) »

Le législateur a décrété également, que les services de Sa Majesté devaient être classés dans la catégorie des employeurs appelés **services publics**. En effet, toujours au chapitre des définitions du Code du Travail, article 1, paragraphe N, sous-paragraphe 8 sous le titre « services publics », on lit:

« les services du gouvernement de la province et les autres agents de Sa Majesté du chef de la province, à l'exception de la Régie des alcools du Québec ; »

Ces précisions m'apparaissent essentielles également, en raison du fait que le requérant et l'intimée sont soumis en même temps au Code du Travail et à la loi de la fonction publique. Ce fait est à retenir, à cause des règles d'interprétation qui doivent prévaloir dans le cas présent. Selon Me Louis-Philippe Pigeon, professeur titulaire de droit constitutionnel, il importe dans l'interprétation d'un article de loi de tenir compte non seulement des autres articles de la loi, mais d'autres lois connexes. C'est ce qu'il déclarait aux conseillers juridiques du gouvernement du Québec. Je cite un extrait d'une de ses causeries, me référant à la page 35 du résumé de ces conférences publié sous le titre: « **Rédaction et interprétation des lois** », il déclarait, au sujet de l'interdépendance des dispositions législatives, « **chaque disposition s'interprète en regard des autres** ». Quant aux lois connexes, en citant un principe D'Ilbert, il disait: « une loi s'interprète non seulement en regard de son ensemble, **mais aussi en regard des autres lois connexes** ».

**Conséquemment, c'est à la lumière du Code du Travail en général, et en particulier de l'article 99 de ce Code que nous devons interpréter l'article 75 de la loi de la fonction publique. Ce texte va nous aider à interpréter la portée des mots « services essentiels ».**

## II

Disons d'abord qu'il faut distinguer entre services essentiels et services publics, tel que le législateur l'a fait. Ce dernier a prévu pour une catégorie d'employeurs dans les services publics, Sa Majesté, le droit de faire décider par la Commission quels sont les services essentiels qui doivent être maintenus en cas de grève.

Confondre services essentiels et services publics nous amènerait à conclure que le droit de grève prévu à l'article 75 de la loi de la fonction publique est un mirage. Nous ne pouvons interpréter ce texte de loi, de manière à nier le droit de grève aux salariés enseignants de la fonction publique, car, si tous les services de Sa Majesté sont de ce fait, des services essentiels, le droit de grève ne serait pas reconnu par la loi.

Il faut également se rappeler que le droit des tiers, ou l'intérêt public, a été prévu par le législateur, à l'article 99 du Code et non à l'article 75 de la loi de la fonction publique.

## III

La position de l'intimée est insoutenable dans cette cause, elle constitue en fait la négation du droit de grève. Accepter ses prétentions équivaut pour la Commission à s'arroger un droit qu'elle n'a pas. Lorsque le législateur a conféré aux parties des droits, il n'appartient pas à la Commission chargée d'appliquer cette loi de nier à l'une des parties en cause, des droits aussi essentiels que le droit de grève.

La position de l'intimée équivaut également à la négation du droit d'association pour ce groupe de salariés. Elle place l'association dans une voie sans issue, dans une impasse totale. L'association se trouve paralysée dans ses négociations, parce qu'il n'existe pas un autre moyen de prévu dans la loi, pour régler ce conflit d'intérêts qui persiste. Selon l'ancienne loi, lorsque la grève était prohibée dans les services publics, le législateur avait prévu un

autre mécanisme, l'arbitrage obligatoire, pour régler ces conflits d'intérêts. D'ailleurs, cette disposition est encore en vigueur à l'article 82 du Code, pour régler ce genre de conflit entre les policiers et les pompiers et leurs employeurs.

L'intimée veut, en utilisant l'argument du droit des tiers, nous obliger à aller plus loin que le législateur, pour ce qui est des services publics qui, en cas de grève, mettent en danger la santé ou la sécurité publique, ou compromettent l'éducation d'un groupe d'élèves. L'article 99 du Code du Travail qui traite de ce sujet édicte ce qui suit:

#### Employés de services publics

99. La grève est interdite aux salariés à l'emploi d'un service public à moins que l'association des salariés en cause y ait acquis droit suivant l'article 46 et ait donné par écrit au ministre avis préalable d'au moins huit jours lui indiquant le moment où elle entend y recourir.

#### Commission d'enquête

Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que dans un service public une grève appréhendée ou en cours met en danger la santé ou la sécurité publique, il peut constituer à ce sujet **une commission d'enquête** qui est investie des pouvoirs d'un conseil d'arbitrage pour faire enquête et rapport sur le différend, sauf qu'elle ne peut rendre une décision, ni formuler de recommandations, mais seulement constater les faits en se conformant aux articles 69 à 78.

#### Injonction

Sur la requête du procureur général après la constitution d'une commission d'enquête, **un juge de la Cour supérieure** peut, s'il est d'avis que la grève met en péril la santé ou la sécurité publique, décerner toute injonction jugée appropriée pour empêcher cette grève ou y mettre fin.

#### Durée

Une injonction décernée en vertu du présent article doit prendre fin au plus tard vingt jours après l'expiration du délai de soixante jours accordé à la commission d'enquête pour la production de son rapport, lequel délai ne peut être prolongé.

#### Application

Le présent article s'applique à une grève appréhendée ou en cours qui compromet l'éducation d'un groupe d'élèves comme à une grève qui met en danger ou en péril la santé ou la sécurité publique. (13-14 Elizabeth II, 1965, chap. 50 a. 5)

Selon cet article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans certains cas, constituer une commission d'enquête, ensuite le procureur général peut demander qu'on décerne une **injonction**. Le tout cependant suspend l'exercice du droit de grève pour quatre-vingts(80) jours au plus, lequel délai ne peut être prolongé. Le législateur n'a pas stipulé davantage sur ce point. L'intimée voudrait nous faire décider au-delà de ce que le législateur a prévu en pareil cas. Le fait que la Commission jouisse d'une certaine immunité, parce que ses décisions sont sans appel, ne nous autorise pas pour autant à excéder notre juridiction.

Si le législateur avait voulu enlever le droit de grève aux salariés enseignants de la fonction publique il l'aurait dit ; tout comme il l'a fait pour les agents de la paix, tel qu'il appert à l'article 74 de la loi de la fonction publique. Il ne nous est donc pas permis de faire indirectement ce qui n'est pas permis de faire directement.

Je ne soutiens pas pour autant, que le plaidoyer de l'intimée en faveur du droit des tiers n'a pas de valeur en soi. J'estime cependant, que ce plaidoyer et la preuve administrée à l'appui de ce plaidoyer ne sont pas pertinents dans les circonstances. L'intimée a plaidé qu'en cas de grève, les élèves risquent de rater leurs examens et par voie de conséquence leur année scolaire. Il a soutenu également, qu'il s'ensuivrait un retard pour tout l'enseignement au Québec. Or, ce cas a été prévu par le législateur à l'article 99 du Code du Travail, non pas pour servir de critère à définir un service essentiel en cas de grève, mais pour retarder l'exercice du droit de grève par voie d'injonction décernée par **un juge de la cour supérieure et non par la Commission.**

De deux (2) choses, ou l'intimée peut utiliser l'article 99, et alors, elle doit procéder par ordre, en demandant d'abord, au lieutenant-gouverneur en conseil de former une commission d'enquête qui serait chargée de vérifier entr'autre chose, si une grève parmi les salariés enseignants de la fonction publique, compromettrait l'éducation d'un groupe d'élèves. Ou, l'article 99 ne s'applique pas et alors le droit de grève existe en tout temps pour ce groupe de salariés. C'est dans ce contexte, que nous devons interpréter les mots « **services essentiels** » prévus à l'article 75 de la loi de la fonction publique. Ces mots n'ont du sens que dans une perspective de grève. En d'autres mots, s'il y a grève, quels sont les services essentiels qui doivent être maintenus. Dès que l'on élimine la possibilité de grève, les mots services essentiels n'ont plus leur raison d'être. Cette disposition prudentielle n'a pas été édictée par le législateur pour nier le droit de grève, mais pour en assurer l'exercice dans des conditions raisonnables.

#### IV

CONSIDERANT que la contestation de l'intimée constitue en fait la négation du droit de grève ;

CONSIDERANT qu'il n'appartient pas à la Commission de nier un droit conféré par le Code ;

CONSIDERANT que la suspension de l'exercice du droit de grève est une prérogative qui appartient uniquement à un juge de la cour supérieure ;

CONSIDERANT qu'il incombe à la Commission d'interpréter la loi de manière à ce que toutes ses dispositions trouvent leur application ;

CONSIDERANT que la Commission doit être mûe par des considérations rationnelles et non émotives.

POUR CES MOTIFS, je considère que les salariés enseignants ont le droit d'exercer leur droit de grève conformément à la loi et que l'intimée n'a pas prouvé qu'en cas de grève parmi ce groupe de salariés, il y a des services essentiels qui doivent être maintenus.